

Éditorial

COLONIALISME ET COMPARATISME – PRATIQUER ET PENSER LE DROIT COMPARÉ À L'ÈRE POSTCOLONIALE

Avec la parution de ce numéro spécial, la *Revue de droit international et de droit comparé* souhaite fêter son 100^e anniversaire de publication. Fondée en 1908, l'année-même qui voyait l'État Indépendant du Congo passer sous la tutelle de la Belgique, l'histoire de la Revue illustre, à sa manière, l'impact de l'expérience coloniale sur le développement institutionnel de la discipline du droit comparé. Dans un contexte marqué par l'expansion des systèmes juridiques européens à travers le monde, l'une des ambitions du droit comparé, imposée par les réalités du moment, était de gérer la rencontre avec les droits des « peuples colonisés », souvent qualifiés de « droits coutumiers ». Apparaissent ainsi les liens, souvent insoupçonnés, entre expériences nationale et coloniale, d'une part, et essor de la discipline moderne du droit comparé, de l'autre. Cette « congénitalité coloniale » du droit comparé n'était certes pas propre à la Belgique. Elle se manifestait clairement lors du *Congrès international de droit comparé* de 1900 à Paris, véritable moment de gloire de la discipline. Dans son allocution d'ouverture, Raymond Saleilles exprimait son attachement profond à l'idéal de forger « une sorte de droit commun de l'humanité civilisée ». Avec cet idéal, Saleilles introduisait plus ou moins consciemment entre cultures juridiques une hiérarchie qui, au moins depuis la fin de l'ère coloniale, est sous le feu des critiques.

Loin des controverses provoquées par les propos de Saleilles, les multiples contributions de ce numéro spécial de la *Revue de droit international et de droit comparé* nous invitent à une réflexion sur les effets concrets des rapports historiquement étroits entre droit comparé, identité nationale et colonialisme. Couvrant des expériences riches et variées aux quatre coins du monde, du Brésil à la Chine en passant

Revue de droit international et de droit comparé, 2023, n° 3-4

par la Côte d'Ivoire et le Vietnam, chacun.e des auteur.e.s a fourni un effort considérable pour répondre aux questions suivantes : À l'ère post-coloniale, à quel point la pratique du droit continue-t-elle d'être marquée par l'expérience coloniale, malgré l'acquisition d'une indépendance politique (à tout le moins formelle) ? Comment les pratiques des comparatistes continuent-elles d'être tributaires des catégories juridiques introduites au XIX^e siècle ? Où trouver des outils pour penser et pratiquer le droit comparé différemment, sans tomber dans les pièges ni d'un universalisme prétentieux, ni d'un relativisme paralysant ? Quelles stratégies développer pour « décoloniser » le droit comparé ? Outre des contributions de nature théorique, les articles rassemblés dans ce numéro offrent une multitude d'exemples concrets de la situation juridique complexe et hybride dans laquelle se trouvent de nombreuses cultures juridiques marquées par le passé colonial.

On ne peut s'attendre à des réponses toutes faites aux questions soulevées. Qu'il s'agisse du régime foncier au Burundi, du droit de la famille au Cameroun, de la reconnaissance de décisions judiciaires étrangères au Brésil ou encore du droit des obligations au Maroc, partout l'héritage du colonialisme se manifeste d'une façon singulière. Cependant, la quête d'une identité propre, souvent associée à la « redécouverte » et la remise en valeur de coutumes anciennes, se fait sentir à travers les expériences racontées dans ce numéro spécial. Force est de constater que l'expérience postcoloniale a entraîné le profond désir, dans de nombreux pays, de se construire une nouvelle identité, plus authentique, plus ancrée dans l'histoire précoloniale et, surtout, indépendante des lois des anciens centres de pouvoir. Sont liés à ces tentatives – nobles selon les uns, vaines et même dangereuses selon les autres – des termes comme « l'ethnoconstitutionnalisme », « le retour au droit traditionnel », la « costumisation » et la « décolonisation » du droit. Certains observateurs, notamment en Belgique et au Congo, se souviendront de la politique de « Zaïrianisation » mise en place dans l'ancienne colonie belge dès la fin des années 1960.

Ces évolutions ont en commun de chercher à s'affranchir, plus ou moins radicalement, du « mimétisme juridique » qui a caractérisé le droit de nombreux pays africains, asiatiques et latino-américains aussi bien pendant qu'encore longtemps après la fin du colonialisme au sens politique du terme. Par ailleurs, dans leur article programmatique qui ouvre ce numéro spécial, Lena Salaymeh et Ralf Michaels invitent à une « décolonisation » des langues et méthodologies mêmes du droit

comparé, afin que cette discipline scientifique puisse mieux saisir les réalités complexes du droit dans la plus grande partie du monde. L'ouverture d'esprit que requiert cet exercice est aussi importante que souhaitable. L'énergie et le tour de force intellectuel qu'elle demande sont néanmoins hors du commun. Si elle est à même d'apporter un nouvel éclairage sur l'expérience du droit dans un contexte postcolonial, l'ouverture aux sensibilités normatives de nombreuses cultures juridiques postcoloniales peut laisser perplexe. Formé.e selon les canons du droit européen moderne, jusqu'où le/la juriste belge, français.e ou allemand.e peut-il/elle accepter de s'ouvrir à la diversité normative sans renier les fondements de sa propre culture juridique ? À la lumière de la facilité avec laquelle se déplace et se transforme la pensée impérialiste, on ne peut se permettre d'oublier, en ces premières décennies du XXI^e siècle, les métamorphoses de l'esprit hégémonique qui a caractérisé l'expérience coloniale européenne des XIX^e et XX^e siècles.

Henri CULOT et Wim DECOCK